

ARRETE DU MAIRE

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et notamment l'alinéa 11 ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 24 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 3511-7, R. 3511-1 et R. 3511-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L. 132-7 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 634-2 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022 approuvant la convention de partenariat avec le Comité de la Loire de la Ligue Nationale contre le cancer ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 2 mai 2023 du Conseil Municipal des Enfants qui demande à ce que les riverains ne fument plus devant les écoles et devant le Pôle petite enfance ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/46 du 3 mai 2023 ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville d'Andrézieux-Bouthéon s'est engagée le 31 mai 2022 à l'occasion de la journée mondiale sans tabac dans une démarche visant à rappeler l'interdiction de fumer et de vapoter dans l'ensemble des aires de jeux municipales ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant le principe de précaution ;

Considérant que le tabagisme passif est nocif pour la santé des personnes mineures et qu'il peut créer chez elles une addiction à la cigarette ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230515-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

.../...



ARRETE DU MAIRE

Considérant que la vision de personnes en train de fumer ou de vapoter aux abords des écoles est susceptible d'influencer les personnes mineures à s'essayer à la cigarette et au vapotage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de protéger les personnes mineures des effets néfastes du tabagisme et du vapotage en interdisant aux usagers de fumer et de vapoter aux abords des écoles et du pôle petite enfance ;

Considérant que le jet de mégots de cigarette au sol constitue un déchet au sens du Code de l'environnement qui est sanctionné par le Code pénal, que sont notamment visés par cette infraction les personnes fumeuses aux alentours des écoles ;

Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public dans un périmètre de 20 m devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune, ainsi que devant le pôle petite enfance ;

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ainsi que devant le pôle petite enfance.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation du tabagisme sur le domaine public sont abrogés.

Article 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de 20 mètres aux abords des cinq écoles de la commune : école Louis Pasteur, école Arthur Rimbaud, école Paul Eluard, école Victor Hugo et école Jeanne d'Arc, ainsi que devant le pôle petite enfance. Cette interdiction s'applique aux horaires de fonctionnement de ces établissements et notamment aux horaires d'accueil et de sortie des enfants.

Article 3 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de 20 mètres aux abords du pôle petite enfance.

Article 4 : Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des aires de jeux municipales présentes sur la commune.

Article 5 : Dans ces périmètres, il est également interdit de jeter au sol un mégot de cigarette.

Article 6 : L'interdiction de l'article 2 s'applique pendant les périodes de vacances scolaires dès lors que ces établissements accueillent des activités d'accueil de loisirs sans hébergement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230515-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

.../...



ARRETE DU MAIRE

Article 7 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et vapoter sur le site concerné.

Article 8 : La violation de l'interdiction de l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionnée d'une contravention de deuxième classe ou d'un rappel à l'ordre et la violation de l'interdiction de l'article 3 fera l'objet d'une amende forfaitaire de 4ème classe.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
- Directeurs et Directrices des écoles primaires d'Andrézieux-Bouthéon
- Directrice Pôle Petite Enfance.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
François Driol**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230515-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023



